



Convention de Partenariat

**Sport Olympique Bagnols-Marcoule Natation
VILLE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE**

**Convention d'objectifs pluriannuelle
2025-2026-2027**

ENTRE

La Ville de Bagnols-sur-Cèze

Représentée par son Adjoint au Maire délégué au Sport, Monsieur Maxime Couston
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 16 avril 2025
ci-après dénommée la Collectivité,

D'UNE PART,

ET

Le Sport Olympique Bagnols-Marcoule (SOBM Natation)

Enregistrée en Préfecture du Gard sous le numéro W302005913 du Registre Nationale des Associations, dont le siège est situé 95 Avenue François Mitterrand anciennement Route de Lyon à Bagnols-sur-Cèze, représenté par son Président, Monsieur Jérôme BUIGUES
N°SIRET : 440 702 538 00016
ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Ville de Bagnols-sur-Cèze compte tenu de la politique sportive mise en place en direction des populations, entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ces domaines.

Pour ce faire, elle met à disposition des associations ses infrastructures, mais également des moyens financiers sous forme de subventions destinées à soutenir des projets concourant à l'intérêt général de la Collectivité.

L'association Sport Olympique Bagnols-Marcoule Natation (SOBM), régie par la loi de 1901, réalise des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la compétence sport de la Collectivité, et sollicite par conséquent son soutien.

De par ses résultats sportifs, l'association est un vecteur de développement du sport sur le territoire. Elle accueille de nombreux pratiquants dans le cadre du sport-santé. Elle a également mis en place une politique de formation des jeunes en vue d'une pratique du sport de loisirs, de haut niveau et social. Le dynamisme et les ambitions de l'Association SOBM en font un acteur influent et fédérateur de la vie sportive sur le territoire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité entend soutenir le développement du sport, qui constitue un des leviers de l'attractivité de ce territoire.

L'engagement de la Collectivité avec l'Association est une composante de cette politique. Elle souhaite soutenir l'Association :

- ◆ Qui a une image forte et une notoriété affirmée,
- ◆ Qui est un vecteur de développement des valeurs du sport,
- ◆ Qui est impliquée dans la vie et l'animation du territoire,
- ◆ Qui contribue à créer du lien social par ses interventions auprès des publics jeunes, masculin, féminin, porteur de handicap, ou pratiquant le sport-loisirs.

La volonté et les efforts consentis par chacune des parties sur des objectifs communs conduisent l'Association et la Collectivité à contractualiser leur contribution respective dans la présente **convention de partenariat**.

La convention suivante détermine :

- ◆ les objectifs communs, les actions à réaliser et les moyens alloués par la Collectivité,
- ◆ la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre des conditions explicitées dans l'article 6.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIEES AU PROJET SPORTIF ET ASSOCIATIF

L'Association s'engage à fournir à la Collectivité un projet sportif et associatif, validé lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Ce projet couvre la durée de la convention. Il est établi pour trois ans et il est révisé au moins annuellement.

L'élaboration du projet sportif et associatif est une étape majeure dans la construction du partenariat.

Le projet sportif et associatif doit faire apparaître la mission d'intérêt général que la Collectivité entend voir porter par l'Association.

Cette mission d'intérêt général comprend plusieurs axes qui devront être déclinés pour les différents chapitres du projet :

- ◆ un volet sportif
- ◆ un volet éducatif
- ◆ un volet social
- ◆ un volet économique

3.1 Contenu du projet sportif et associatif

Le projet sportif et associatif doit répondre aux attentes de la Collectivité, il doit préciser la vision de l'Association, ses actions présentes ou à venir (avec une planification) sur les points suivants :

- ◆ Consolider la pratique de la natation sur la Collectivité :
 - développer l'offre en diversifiant les pratiques :
L'apprentissage, la compétition, les loisirs
- ◆ Favoriser la cohésion sociale et la réussite éducative :
 - adapter les conditions d'accueil des publics en difficulté,
 - promouvoir une politique tarifaire adaptée,
 - développer le partenariat avec l'ensemble des acteurs éducatifs en lien avec la Collectivité,
 - prendre des initiatives vers les personnes en situation de handicap,
 - favoriser la transmission des valeurs du sport,
 - garantir une mixité des publics au sein de l'Association (sociale, géographique...).
- ◆ Participer aux actions d'animation :

L'Association devra intervenir sur les différentes actions d'animations de la Collectivité. Elle s'engage à conventionner avec la Collectivité pour participer aux activités organisées durant les vacances scolaires (mise en place d'une école de natation durant la période estivale...).

Elle s'engage aussi à accepter les « Coup de pouce adhésion » mis en place par la ville. Ces points étant détaillés et précisés dans une convention spécifique.
- ◆ Participer, dans la mesure du possible, aux manifestations liées au sport sur le territoire (forums, colloques, journées handisports, fête du sport...).
- ◆ Participer aux actions de fonctionnement du bassin couvert de la ville
- ◆ Être source de proposition et participer au sein de la « cité éducative »

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LOCAUX ET MATERIELS

L'Association bénéficie de l'utilisation de locaux dans les conditions ci-après définies.

4.1 Dispositions générales et désignation

La mise à disposition des équipements sportifs est effective pour toute la saison sportive. Les plages d'occupation des installations sportives attribuées à l'Association seront accordées par la Mairie, après étude des souhaits de l'Association. Ces horaires seront revus chaque année,

lors de la réunion de répartition des installations avec toutes les associations, en fonction des besoins de l'Association, et des contraintes de la Mairie.

Sur ces plages d'occupation, l'Association ne pourra en aucun cas louer ou prêter l'équipement à un tiers. Les installations sportives sont mises à disposition de l'Association pour la pratique exclusive de son activité, la pratique de la natation.

Pour toute utilisation en période d'ouverture de la piscine, une demande devra être formulée par écrit, au service des sports et vie associative. Elle ne pourra être modifiée qu'en accord express des 2 parties, soit pour des modifications à long terme, soit pour une demande ponctuelle (en cas de manifestation, par exemple).

Il est entendu que l'Association, si elle organise une manifestation nécessitant des autorisations préalables notamment pour ce qui relève de l'accueil du public, devra auparavant avoir sollicité la Mairie dans les délais réglementaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cas contraire, aucune autorisation ne pourra être accordée.

Les équipements mis à disposition par la Mairie seront annexés à la présente convention

Si une sous-utilisation ou une non-utilisation de certaines plages d'occupation de l'installation sportive attribuées à l'Association est constatée, la Mairie se réserve le droit, après concertation avec l'Association, de supprimer cette mise à disposition et de l'attribuer à tout autre utilisateur de son choix. L'Association ne pourra prétendre dans ce cas, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour défaut de jouissance ou autre motif.

4.2 Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation précaire et révocable, et non d'un bail, pour la période définie en annexe. De ce fait, l'Association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

4.3 Etat des lieux

La Mairie, propriétaire des biens immobiliers et mobiliers se charge du maintien à niveau et de la conformité aux règles de sécurité en vigueur, des installations mises à disposition.

4.4 Conditions d'utilisation de l'installation sportive

L'utilisation de l'installation sportive s'effectuera dans le respect des dispositions modifiées du Code du sport, relatives notamment à l'organisation et à la promotion des activités.

Les articles du « Règlement intérieur » des installations de la Mairie doivent être intégralement respectés. Les règlements intérieurs seront joints en annexe de la présente convention.

L'Association devra fournir une copie des diplômes et qualifications à jour de ses éducateurs.

L'Association traitera chaque utilisateur de l'installation sportive sans discrimination d'opinion, de religion, d'idéologie ou d'ethnie.

Lorsque du matériel est utilisé, l'Association, en fin de séance devra le ranger correctement, à l'emplacement prévu à cet effet.

En cas de manifestation exceptionnelle, l'Association devra demander par écrit du matériel supplémentaire. Dans la mesure du stock disponible, la Mairie le mettra à disposition.

4.5 Responsabilité et Assurances

L'Association reconnaît avoir souscrit une Police d'assurance pour garantir sa responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter de sa pratique et des activités exercées

dans l'installation mise à sa disposition par la Mairie, tant de son fait, que de celui des usagers présents.

Un contrat de dommage aux biens devra comprendre la prise en charge des risques d'incendie, bris de glace, dégâts des eaux, dommage immatériel pouvant en résulter, recours du voisinage ou de tiers.

4.6 Responsabilité et Dégradations

L'Association ne fera aucun aménagement dans l'installation sportive sans en avoir informé par écrit la Mairie, et obtenu son accord.

L'Association pourra utiliser le matériel appartenant à la Mairie dans le cadre du déroulement habituel de la pratique de son activité.

Tout dommage occasionné à l'installation, ou à ce matériel, sera susceptible d'être facturé à l'Association si sa responsabilité est clairement définie.

Le responsable de l'activité aura la responsabilité du matériel mis à disposition (la liste des personnes habilitées sera fournie par l'Association et joint en annexe à cette convention). Il devra lors de la mise en place et avant chaque utilisation, s'assurer de la bonne organisation du matériel, du respect des zones de dégagement voire de sécurité, de son bon fonctionnement, de sa stabilité.

Si le matériel est défectueux, ou s'il présente une anomalie, le responsable doit alors immédiatement le condamner et le signaler par écrit à la Mairie propriétaire, par mail ou, le cas échéant, au gardien de l'installation qui viendra constater sur place.

Le matériel devra être utilisé de façon conforme en respectant le mode d'utilisation. Pour tout matériel spécifique, une visite explicative sera dispensée par la Mairie auprès de chaque utilisateur.

Cas particulier des matériels appartenant à l'Association : l'Association pourra utiliser son propre matériel au sein des équipements, selon les conditions suivantes :

- établir en amont la liste de son propre matériel,
- se doter de rangements adéquats afin que ce matériel ne soit utilisé par les autres utilisateurs de l'équipement,
- avoir l'accord de la Collectivité pour l'entreposage des matériels.

4.7 Travaux, entretien et maintenance

La Collectivité, assumera les travaux de grosses réparations incombant normalement à son propriétaire, tant sur le bâtiment que sur le matériel dont elle est propriétaire.

Elle se réserve le droit, à tout moment, et après information auprès de l'Association, de fermer l'installation pour les besoins de ces travaux et/ou d'entretien et de maintenance, ou de modifier unilatéralement la présente convention en cas de besoin exceptionnel de l'installation. La Collectivité essaiera de rechercher une solution alternative afin que l'Association puisse pratiquer.

4.8 Contrôle d'Utilisation

La Collectivité se réserve un droit d'accès permanent à l'installation sportive pendant les créneaux horaires de l'Association afin de contrôler l'application de la présente convention.

4.9 : Imposition et taxes

La Collectivité acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions, ainsi que les charges de chauffage, d'électricité et d'eau. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation de l'activité seront prises en charge par l'Association au regard de son statut.

4.10 Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la Collectivité transmettra le montant de la valorisation des aides indirectes.

Cette somme devra apparaître, tant en dépenses qu'en recettes dans le budget et dans le compte de résultat de l'Association, sous forme de « subventions indirectes de mise à disposition ».

ARTICLE 5 : FRAIS DE TRANSPORT

Lors des périodes hivernales, l'Association SOBM assure des déplacements réguliers en bus pour se rendre dans la piscine du 1^{er} REG située sur la commune de Laudun-L'Ardoise.

Pour prendre en compte l'implantation des bassins de natation sur le territoire, la Collectivité s'engage à verser annuellement au SOBM une subvention couvrant les frais de transports réglés à un transporteur.

Toutefois le montant annuel de cette subvention ne pourra excéder 4 100,00 €. Ce montant est inclus dans le montant total de la subvention.

Les versements seront effectués sur présentation des justificatifs de factures acquittées auprès du transporteur, au mois d'avril et /ou de décembre de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENTS ET MONTANT DES SUBVENTIONS

6.1 Conditions de paiements

Il est rappelé que ces concours budgétaires, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Les sommes indiquées ci-dessus ne peuvent donc être considérées comme définitives. Elles sont soumises au vote du budget de la Collectivité.

La subvention sera versée en une seule fois après le vote du budget, au plus tard le 15 juillet.

La Collectivité se réserve le droit de modifier le montant de la subvention si elle considère que les objectifs fixés ne sont pas atteints.

Dans tous les cas, la modification des montants attribués ne pourra être décidée qu'après concertation entre toutes les parties lors d'un comité de pilotage.

6.2 Documents à fournir chaque année dans le cadre du versement de la subvention

- ◆ Les statuts, s'ils ont été modifiés.
- ◆ La composition du bureau de l'Association, s'il a été modifié.
- ◆ Les comptes annuels du dernier exercice.
- ◆ Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres.
- ◆ Le compte-rendu d'activités.
- ◆ Le relevé d'identité bancaire ou postal,
- ◆ Les documents fournis par la Collectivité, dûment complétés.

6.3 Montant des subventions

- ◆ **Pour l'exercice 2025 :**
Le montant de la subvention s'établit à7 000 €
- ◆ **Pour l'exercice 2026 :**
Le montant de la subvention s'établit à7 000 €
- ◆ **Pour l'exercice 2027 :**
Le montant de la subvention s'établit à7 000 €

ARTICLE 7 : UTILISATION DES LOGOS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet sportif et associatif, l'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Collectivité, par l'apposition du logo sur les documents édités par elle.

L'Association s'engage, pour tout support de communication qu'elle réalisera, à respecter la charte graphique et le protocole défini par la Collectivité relatifs à son logo.

L'association doit veiller à ce que le logo de la Collectivité soit toujours visible (documents administratifs, ...).

ARTICLE 8 : SUIVI, EVALUATION ET COMITE DE PILOTAGE

8.1 Bilan comptable et financier

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents énumérés ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents type remis dans les dossiers de demande de subvention :

- ◆ **Le compte-rendu financier** de l'emploi des subventions signé par le président ou la personne habilitée et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de **l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**. Ce compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Toutes les aides des Collectivités publiques, y compris les aides indirectes, se doivent d'apparaître sur les documents comptables, tant en recettes qu'en dépenses (ex : valorisation de la mise à disposition des locaux).
- ◆ **Les comptes annuels** prévus par l'article L612-4 du Code du commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel.
- ◆ **Le rapport d'activité de l'année écoulée**, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association.

8.2 Bilan moral et sportif

L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif du projet.

La Collectivité est en droit d'effectuer pendant ou au terme de la convention, un contrôle sur place, de la réalisation des objectifs de l'Association. Elle est tenue de faciliter l'accès à toutes

pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, afin de vérifier l'exactitude des divers comptes rendus produits par l'Association.

8.3 Comité de pilotage

Il est constitué un Comité de Pilotage de la présente convention chargé de suivre l'évolution et les perspectives de l'Association. Toutes modifications éventuellement des termes de cette convention devront être exposées lors du comité de pilotage.

Il est présidé par l'Adjoint au Maire délégué au sport de la Ville de Bagnols-sur-Cèze et se compose comme suit :

- ◆ Le Directeur de la Cohésion Educative, Sociale et Sportive de la Ville de Bagnols-sur-Cèze et/ou un de ses représentants
- ◆ Le chef du service des sports et vie associative de la Ville
- ◆ Le Président de l'Association et/ou un de ses représentants
- ◆ Le Trésorier de l'Association

D'autres personnes qualifiées peuvent être invitées, en cas de besoin.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins 1 fois par an :

- ◆ **Une réunion à la reprise de la saison**, au plus tard le 30 octobre, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice qui s'achève et de vérifier leurs adéquations avec les objectifs définis à l'article 1.
Cette réunion permettra de présenter le programme d'actions et d'activités prévu pour la saison suivante. Elle permettra d'instruire les demandes de subventions.

Le Comité de Pilotage s'attachera au bon suivi du projet et au bon respect des critères et modalités d'évaluation mis en place par les services.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des résultats au projet défini à l'article 1 de la présente convention et à l'impact des actions mises en œuvre par l'Association au regard de la satisfaction des objectifs d'intérêt général relevant des compétences de la Collectivité.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à communiquer toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association doit informer sans délai la Collectivité.

L'Association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Elle s'engage à alerter au plus tôt la Collectivité, en cas de difficultés financières, ou autres difficultés pouvant avoir un impact sur la réalisation du projet associatif et sportif.

ARTICLE 10 : DENONCIATION

Chacune des parties a la possibilité de faire cesser l'effet de la convention avant le terme prévu à l'article 2 par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée 2 mois avant la fin de la saison sportive en cours (15 juillet), au lieu d'élection de domicile indiqué à l'article 11 ou à tout moment en cas de non-respect de cette dernière.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

Pour la Collectivité

Hôtel de Ville

BP 45 160

30205 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX

Pour l'Association

SOBM Natation

Maison des Associations

95, Avenue François Mitterrand

30 200 BAGNOLS-SUR-CEZE

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention est faite en deux exemplaires, le

L'Adjoint au Maire
délégué au Cadre de Vie, au Sport et aux festivités
de la Ville de Bagnols sur Cèze,

Le Président du SOBM,

Maxime COUSTON

Jérôme BUIGUES